



Chères Consœurs, chers Confrères,

Voici la nouvelle présentation de notre bulletin régional revisitée pour un peu plus de modernité !

L'année 2015 sera une année de remaniement de notre conseil, avec les élections régionales qui auront lieu le 22 mai.

C'est ainsi l'occasion pour vous de présenter votre candidature si vous souhaitez vous investir au sein de notre institution ordinale.

Les tâches et les missions y sont particulièrement denses et nombreuses parce que notre région compte aujourd'hui 2 868 pédicures-podologues inscrits, répartis comme suit : Guadeloupe : 51, Guyane : 10, Île-de-France : 2720, La Réunion : 50, Martinique : 47.

Je vous rappelle que le conseil régional de l'Ordre accomplissant en partie les missions générales de l'Ordre doit s'assurer de la qualité des soins, de la déontologie, de l'organisation et de la discipline de la profession et ce dans un but d'intérêt général, afin que les pédicures-podologues remplissent au mieux leurs propres missions sociales de soignants.

Les missions ordinales des élus régionaux sont avant tout réglementaires et administratives : ainsi, le conseil régional doit vérifier que tous les professionnels en activité répondent à l'ensemble des exigences requises pour leur exercice professionnel, les modalités d'exercice de chacun devant être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Être élu ordinal c'est tout faire pour défendre la profession, pour qu'elle soit reconnue, mais c'est aussi accomplir des missions juridictionnelles, consultatives et d'entraide auprès des professionnels inscrits au tableau de l'Ordre : délivrer des conseils en matière de contrats, d'installation, lors de désaccords entre confrères, avec les patients voire avec d'autres professionnels de santé, etc.

Le travail d'élu régional est particulièrement enrichissant, il ouvre des horizons parfois méconnus, il requiert de la curiosité, du discernement, de l'investissement personnel, de la rigueur et un grand sens de l'équité.

Je vous encourage à présenter votre candidature, mais si toutefois vous ne le voulez pas, votez tout simplement, votez pour que votre profession puisse être celle que vous souhaitez qu'elle soit !

Bien confraternellement,

Cécile CAZALET-RASKIN
Présidente

- 1 **Éditorial**
- 2 **Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?**
- 3 **Le 4 septembre 2015 : renouvellement partiel des CDPI/Juridique Activités 2014**
- 4 **Agenda 2014/ Actualités**
- 5 **Ad'ap : Pour mieux comprendre l'obligation de mise en accessibilité des cabinets libéraux**
- 5 **Répartition des pédicures-podologues inscrits en Île-de-France et DOM-TOM**
- 6 **Utilisation des lasers en pédicurie-podologie/ Mouvements du Tableau**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
ÎLE-DE-FRANCE & DOM-TOM

9/11, rue Bargue
75 015 PARIS
Tél. 01 44 38 55 90
Fax 01 40 60 49 88
contact@idf-domtom.
cropp.fr

Permanences et accueil

Lundi - vendredi
9 h 00-13 h 00
14 h 00-17 h 00

Éditeur : CROPP Île-de-France
& DOM-TOM
Directrice de la publication :
Cécile CAZALET-RASKIN
Rédacteurs : C. CAZALET-RASKIN,
M.C. FONTANIER, J.P. VISEU
Tirage : 2857 exemplaires
ISSN 1959-0644

Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?

Le vendredi 22 mai 2015 se tiendront les prochaines élections au sein des conseils régionaux de votre Ordre. À cette occasion, vous voterez pour élire vos représentants régionaux mais ce peut également être une opportunité pour vous porter candidat et ainsi vous impliquer personnellement dans la vie de votre profession et les missions ordinales.

En Île-de-France et DOM-TOM, cinq postes de conseillers régionaux titulaires et cinq postes de conseillers suppléants sont à pourvoir.

> Pour être éligible :

Le pédicure-podologue qui souhaite se porter candidat doit être enregistré au tableau de l'Ordre depuis plus de trois ans, soit avant le 22 mai 2012.

Il doit être à jour de cotisation.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis.

Il doit adresser sa candidature sans oublier de la signer (sur papier libre) au conseil régional de son lieu d'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou la déposer au conseil régional contre récépissé, avant le 22 avril 2015 - 16 h 00, à l'adresse suivante : Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues - Région Île-de-France et DOM-TOM 9-11 Rue Bargaue 75 015 Paris.

Permanences : Du lundi au vendredi de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h

Permanence exceptionnelle le mercredi 22 avril 2015 de 9h à 12h et de 13h à 16h

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai sera irrecevable.

La déclaration de candidature doit indiquer votre adresse, vos titres, votre date de naissance, votre mode d'exercice, votre qualification professionnelle et vos éventuelles fonctions dans un organisme professionnel. Vous pouvez y joindre une profession de foi. Celle-ci rédigée en français, sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm, sera uniquement consacrée à votre présentation et aux questions relatives à l'Ordre.

Les conseillers titulaires ou suppléants sortants sont rééligibles.

> Pour voter :

Les pédicures-podologues de la région recevront dans les 15 jours avant la date d'élection, le matériel de vote accompagné d'une notice explicative. Le vote aura lieu soit par correspondance et dans ce cas les bulletins de vote seront retournés au siège du CROPP Île-de-France et DOM-TOM, soit sur place, au siège du conseil régional entre 11 heures et 13 heures, le 22 mai 2015.

Sont électeurs tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre de la région avant le 22 mars 2015 et à jour de cotisation.

Il sera possible de vérifier les inscriptions sur les listes électorales affichées au siège du conseil régional à partir du 20 mars 2015 et y présenter d'éventuelles réclamations jusqu'au 30 mars 2015.



Le dépouillement des votes est public et les professionnels sont invités à y assister. Les conseillers ordinaires sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. La prochaine élection aura donc lieu en 2018.

Pour plus d'informations rendez-vous sur votre site www.onpp.fr

AGENDA ELECTORAL

20 mars 2015

- > Annonce des élections
- > Affichage de la liste électorale

30 mars 2015

- > Date limite de modification de la liste des électeurs inscrits au Tableau suite à sa consultation publique

22 avril 2015 - 16 heures

- > Date limite de réception des candidatures

7 mai 2015

- > Réception par les électeurs du matériel de vote

22 mai 2015

- > Élections régionales, proclamation des résultats

Membres du CROPP Île-de-France et DOM-TOM sortants en 2015

M^{me} BLANCHET-RICHARDOT Cécile, Vice-présidente (Titulaire)

M^r BONNAFÉ Jean-Louis (Titulaire)

M^{me} CAZALET-RASKIN Cécile, Présidente (Titulaire)

M^{me} FONTANIER Marie-Claire (Titulaire)

M^r VISEU Jean-Philippe, Trésorier (Titulaire)

M^{me} CLAIRICIA Audrey (Suppléante)

M^{me} HUSSON Marie-Christine (Suppléante)

M^r LETANG-DELYS Fabrice (Suppléant)

M^{me} MINARY Catherine (Suppléante)

M^r VILLENEUVE Philippe (Suppléant)

Élections des juridictions ordinaires : renouvellement partiel des CDPI

Les Chambres disciplinaires de première instance (CDPI) de l'Ordre des pédicures-podologues sont soumises, en 2015 et au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils régionaux, à un renouvellement partiel de leurs membres.

Le 4 septembre 2015, les membres titulaires des Conseils régionaux ou interrégionaux se réuniront pour élire les membres de leur CDPI.

Le Conseil régional de la région Île-de-France & DOM-TOM comprend une chambre disciplinaire de 1^{re} instance composée de 3 membres titulaires et 3 suppléants élus parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants du CROPP. Ils sont élus pour 6 ans **renouvelables par moitié** tous les trois ans. En 2015, le mandat des membres sera renouvelé par une fraction de un membre. Ainsi, sont à élire **un membre titulaire et un membre suppléant**.

Sortants 2015 pour la région Île-de-France et DOM-TOM

M^r Jean-Philippe VISEU (Titulaire)

M^{me} Marie-Claude AUTRUSSON (Suppléante)

> Pour être éligible :

Les membres et anciens membres doivent être inscrits au Tableau de l'Ordre dans le ressort de la chambre, à jour de cotisation ordinaire, ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire et être de nationalité française. Les anciens membres doivent être inscrits au Tableau depuis au moins trois ans.

Les conseillers et les membres des chambres disciplinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

> Incompatibilités de fonctions :

Les fonctions exercées par les membres de la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la CDPI, de même, un conseiller régional ne peut être à la fois membre de la commission de conciliation et membre de la Chambre.

> Envoi et date limite de candidature

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé, au siège du Conseil régional*, trente jours au moins avant le jour de l'élection, **soit au plus tard le 4 août 2015 à 16 heures**.

> Acte de candidature

Le candidat doit adresser une lettre revêtue de sa signature, indiquant ses nom, prénoms, son adresse, ses titres, sa date de naissance, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle, ses éventuelles fonctions dans un organisme professionnel et **les fonctions actuelles ou anciennes au sein de l'Ordre**.

Il peut y joindre **une profession de foi**. Celle-ci rédigée en français, séparée de la candidature, sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm. Elle ne peut être uniquement consacrée à la présentation du candidat et aux questions relatives à l'Ordre et à son champ de compétences.

> Modalités d'élections

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie et adressée avec le matériel de vote **aux conseillers régionaux titulaires**. Le vote a lieu en séance plénière, à bulletin secret, au siège du CROPP. **Seuls les conseillers régionaux titulaires présents à la séance du 4 septembre 2015 participent au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

*Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues
Région Île-de-France & DOM-TOM
9-11, Rue Bargue - 75015 Paris

JURIDIQUE ACTIVITÉS 2014

Audiences auprès des Tribunaux de Grande Instance

Le conseil régional a été représenté par un élu pour **18 audiences au cours de l'année 2014. Celles-ci ont concerné 11 professionnels en difficultés financières vis-à-vis de l'URSSAF ou de la CARPIMKO.**

12 audiences au TGI de Paris
3 audiences au TGI de Créteil
2 audiences au TGI de Nanterre
1 audience au TGI de Pontoise

Les demandes de conciliation

Une douzaine de plaintes de pédicures-podologues à l'encontre d'un confrère et 8 plaintes de patients à l'encontre d'un pédicure-podologue ont nécessité l'organisation de séances de conciliation.

Résultats :

- > Conciliations: 10
- > Conciliations partielles : 4
- > Non-conciliations : 3
- > Conciliation annulée : 1
- > Procès verbal de carence : 2 (absence de l'une des deux parties)

Les demandes de dérogations pour cabinet secondaire

5 dossiers de demande de création de cabinet secondaire ont été déposés.

- > 4 créations ont été accordées (1 dans le 78, 1 dans le 91, 1 dans le 92, 1 dans le 93)
- > 1 création a été refusée (dans le 77)

AGENDA 2014

- 06/01/14 > Réunion bureau
- 13/01/14 > Conseil régional
- 16/01/14 > Permanence installation URPS 92
- 22/01/14 > Conciliations
- 23/01/14 > CLIOR
- 06/02/14 > Audience TGI PARIS
- 13/02/14 > Conciliations
- 03/03/14 > Chambre disciplinaire 1^{re} instance
- 05/03/14 > Conciliations
- 10/03/14 > Commission éthique et déontologie > Réunion sécurité des professionnels de santé 93
- 17/03/14 > Bureau
- 25/03/14 > CLIOR CROM
- 27/03/14 > ONDPS-ARS Millénaire 75
- 03/04/14 > Journée découverte professionnels de santé au CROM 78
- 07/04/14 > Commission dérogations > Conseil régional
- 11/04/14 > Audience TGI Nanterre
- 05/05/14 > Commission éthique et déontologique
- 13/05/14 > Permanence installation URPS 77
- 19/05/14 > Commission communication
- 22/05/14 > Chambre disciplinaire 1^{re} instance
- 05/06/14 > Audience TGI Paris
- 07/06/14 > Audience TGI Créteil
- 12/06/14 > Permanence installation URPS 77
- 16/06/14 > Audience TGI Créteil
- 18/06/14 > Comité pilotage professionnels de santé : exercer dans le Val d'Oise > Délégation territoriale ARS 95
- 23/06/14 > Réunion bureau > Conciliations
- 24/06/14 > CLIOR CROPP
- 25/06/14 > Comité régional ONDPS-ARS Millénaire
- 26/06/14 > Conciliation
- 30/06/14 > Conseil régional
- 07/07/14 > Conseil régional extraordinaire
- 21/07/14 > Conciliation
- 28/07/14 > Conseil régional extraordinaire
- 12/08/14 > Conciliation
- 01/09/14 > Conciliations
- 11/09/14 > Audience TGI PARIS
- 22/09/14 > Réunion bureau > Réunion CODIR
- 01/10/14 > Commission dérogations
- 06/10/14 > Conseil régional
- 07/10/14 > CLIOR CIROMK > Permanence installation URPS 93-Délégation territoriale de l'ARS Bobigny
- 14/10/14 > Commission communication
- 16/10/14 > Conciliation
- 20/10/14 > Commission éthique et déontologique > Réunion départementale sécurité des professionnels de santé-Préfecture Hauts-de-Seine
- 23/10/14 > Chambre disciplinaire 1^{re} instance
- 06/11/14 > Conciliation > Audience TGI Paris
- 13/11/14 > Journée découverte professionnels de santé 77 : IUT Marne-La-Vallée > Audience TGI Paris
- 17/11/14 > Conciliation > Audience TGI Paris
- 20/11/14 > Journée découverte professionnels de santé 94
- 04/12/14 > Conciliation
- 11/12/14 > Chambre disciplinaire 1^{re} instance > Commission dérogations
- 15/12/14 > Conciliation

ACTUALITÉS

Serment professionnel des jeunes diplômés

En 2014, 203 jeunes professionnels sont venus prêter serment devant les élus du conseil régional selon les dispositions de l'article R.4322-32 du CSP. Il leur a été rappelé les diverses missions de l'Ordre, leurs devoirs déontologiques vis-à-vis des patients et vis-à-vis de leurs confrères. Ces jeunes professionnels ont tous lu le serment professionnel, l'ont signé, s'engageant ainsi solennellement à respecter le code de déontologie.

Information sans délai du conseil régional de toute modification survenant dans la situation et les conditions d'exercice

Nous vous rappelons de nous transmettre toutes les modifications de vos données professionnelles (mode d'exercice, contrats...), personnelles (adresse postale, adresse mail). Des informations erronées bloqueraient la procédure d'obtention de la carte professionnelle de santé.

Obligation d'assurance

En vertu de l'article R.4322-78 chaque pédicure-podologue a pour obligation de s'assurer contre les risques liés à son activité professionnelle. Pensez donc, chaque année, à réclamer votre attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et à nous la transmettre afin de tenir votre dossier à jour.

ERRATUM

Nous avons omis de préciser dans notre dernier bulletin (#14) que la clôture des comptes présentée concernait le bilan comptable de 2013.

Ad'ap : Pour mieux comprendre l'obligation de mise en accessibilité des cabinets libéraux

La loi du 11 février 2005¹ a renforcé les dispositions concernant l'accessibilité des établissements aux personnes handicapées, dont les cabinets médicaux et paramédicaux. Une ordonnance récente ainsi que quatre décrets² viennent préciser les modalités de « mise aux normes » et notamment le calendrier de réalisation des travaux nécessaires. Explication sur l'*Agenda d'accessibilité programmée*.

Le 1^{er} janvier 2015 constitue la date de départ officielle du calendrier de mise en accessibilité des cabinets libéraux par les professionnels. La première obligation³ qui leur incombe est d'établir un *Agenda d'accessibilité programmée* pluriannuel, agenda qui précise la nature des travaux et leur coût. En signant et déposant cet *Ad'ap*, le gestionnaire de l'établissement s'engage à réaliser lesdits travaux, dans un délai allant d'un à trois ans.

En pratique

Le législateur a prévu un dépôt en deux temps : un engagement de s'inscrire dans un *Ad'ap* avant le 31 décembre 2014, suivi du dépôt de l'*Agenda* lui-même dans les 12 mois suivant la parution de l'ordonnance, soit au plus tard le 27 septembre 2015.

Attention : si le dossier de demande d'approbation de l'Ad'ap n'a pas été déposé dans les délais, sauf justification argumentée, la durée du retard est imputée sur la durée d'exécution de l'agenda. Vous disposerez donc d'autant moins de temps pour réaliser les travaux nécessaires, et devrez en plus payer une pénalité de 1 500 €!

Cependant, deux mesures sont prévues pour assouplir cette disposition : en cas de force majeure, le délai de dépôt de l'*Ad'ap* peut être prolongé d'une durée maximale de trois ans (renouvelable) ; dans le cas de difficultés techniques ou financières, ou si le « premier » *Agenda* déposé a fait l'objet d'un rejet, le délai peut être prolongé d'une durée de 12 mois (non renouvelable).

Le dépôt de l'*Ad'ap* s'effectue par le biais d'un formulaire Cerfa (n°13824*03) créé à cet effet dont le contenu et les modalités de présentation sont prévus à l'article D-111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation.

Qui est concerné ?

En principe, c'est le propriétaire de l'établissement ou de l'installation concernée par l'obligation de mise en accessibilité qui est responsable des démarches administratives (transmission du dépôt de demande d'approbation de l'*Ad'ap*, des demandes de prorogation des délais de dépôt ou de réalisation, des éléments de suivi de l'*Ad'ap*, de l'attestation d'accessibilité, de l'attestation de fin d'*Agenda*...). Mais il est très fréquent que le contrat de bail ou la convention de mise à disposition transfère ces obligations à l'exploitant de l'établissement ou de l'installation. Veillez à bien relire votre contrat de bail et à prendre contact avec le propriétaire de votre cabinet le cas échéant.

Les différentes situations possibles :

> Votre cabinet respecte d'ores et déjà les normes d'accessibilité (au 31 décembre 2014) : Vous n'êtes pas concerné par l'*Ad'ap* mais devez cependant adresser avant le 1^{er} mars 2015 une attestation d'accessibilité au Préfet de votre département et à la Commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté votre cabinet, ou le cas échéant à la Commission intercommunale. (cf. modèle-type d'attestation sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modèles-types.html>).

> Votre cabinet est en cours de mise en conformité au 1^{er} janvier 2015 : Vous devez transmettre, 2 mois après la fin des travaux, l'attestation d'accessibilité au Préfet du département ainsi qu'à la Commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté votre cabinet, ou le cas échéant à la Commission intercommunale.

> Votre cabinet n'est pas conforme aux normes d'accessibilité au 31 décembre 2014 : vous devez adresser soit à la mairie, soit à la préfecture et au plus tard le 27 septembre 2015, un agenda d'accessibilité programmé.

1. Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

2. Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 / Décrets n°2014-1321 et n°2014-1323 du 4 novembre 2014 (transport publics) ; décrets n°2014-1326 et n°1327 du 5 novembre 2014 (ERP), parus au JO du 6 novembre.

3. Article L111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation

Pour en savoir plus :

Retrouvez un article détaillé sur l'*Agenda d'accessibilité programmée* dans le numéro 29 de *Repères* édité par l'ONPP (rubrique Juridique, pages 20 à 23) ou sur www.onpp.fr

Répartition des pédicures-podologues inscrits en Île-de-France et DOM-TOM

75 (Paris)	698
77 (Seine-et-Marne)	289
78 (Yvelines)	350
91 (Essonne)	280
92 (Hauts-de-Seine)	397
93 (Seine-Saint-Denis)	185
94 (Val-de-Marne)	288
95 (Val-d'Oise)	233
971 (Guadeloupe)	51
972 (Martinique)	47
973 (Guyane)	10
974 (La réunion)	50
Total	2 868

Utilisation des lasers en pédicurie-podologie : position du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Questionné et alerté par le Conseil national de l'Ordre des médecins de l'utilisation d'un appareil laser par un pédicure-podologue, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a été amené à arrêter une ligne de conduite relative à l'utilisation des lasers par la profession en se fondant sur les principaux textes réglementaires applicables en la matière et les recommandations de la commission de sécurité des consommateurs du 13 juin 2001.

L'arrêté du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par les médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Il ressort de ce texte que les actes d'électrothérapie médicale comportant notamment l'emploi de rayons infrarouges par les auxiliaires médicaux doivent obligatoirement être effectués sur prescription médicale et, dans certains cas, sous la surveillance et la responsabilité du médecin.

L'arrêté du 30 janvier 1974 réglementant les lasers à usage médical dispose quant à lui que les lasers à usage médical sont des appareils devant être utilisés par un médecin ou sous sa responsabilité.

Ces arrêtés, adoptés préalablement à l'essor des appareils à lumière pulsée, doivent aujourd'hui être articulés avec l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue¹.

Cet arrêté prévoit en effet une unité d'enseignement (UE 4.5.S1 « le soin instrumental et physique en pédicurie-podologie ») destinée au soin instrumental et physique en pédicurie-podologie. Au cours de cet enseignement, les étudiants doivent notamment apprendre quelles sont les caractéristiques, le mode d'utilisation, l'entretien, l'hygiène, les précautions d'emploi des appareils de physiothérapie. Ils sont mis en situation afin de se familiariser avec ces différents instruments et techniques de soins.

Enfin, la commission de la sécurité des consommateurs, dans son avis du 13 juin 2001 considère que l'usage des lasers par un non médecin s'apparente à l'exercice illégal de la médecine et recommande aux consommateurs de consulter un médecin compétent préalablement à toute intervention mettant en jeu des appareils à lasers.

➤ Ainsi, et au regard des textes réglementaires, de l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs et de la jurisprudence du Conseil d'État, l'Ordre peut concevoir l'utilisation du laser par un pédicure-podologue, moyennant une formation adaptée, pour des pathologies qui relèvent de son champ de compétences² et qui n'excèdent pas ce dernier. Cette utilisation doit, quoi qu'il en soit, toujours être effectuée sur prescription médicale et, le cas échéant, sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin.

L'Ordre appelle donc l'attention des professionnels sur le fait qu'une utilisation du laser excédant le champ de compétences du pédicure-podologue et effectuée sans prescription médicale est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine et de sanctions pénales (article L. 4161-5 du code de la santé publique).

1. Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue publié au BO Santé-protection sociale- Solidarité n°2012/6 du 15 juillet 2012
2. Articles L. 4322-1 et R. 4322-1 du code de la santé publique

MOUVEMENTS DU TABLEAU du 01/12/2014 au 31/01/2015

Nouveaux inscrits

Nom	Prénom	Code postal	Ville
MAIZERET	Claire	75015	PARIS
BRAMI	Karen	94000	CRÉTEIL
DELPECH	Raphaël	92700	COLOMBES
FILLATRE	Roxanne	77270	VILLEPARISIS

Transferts vers un autre CROPP

Nom	Prénom	Code postal	Ville	CROPP
DRAVET	Stéphanie	69530	BRIGNAIS	RHÔNE-ALPES
JACQUET	Yohann	18240	SAVIGNY-EN-SANCERRE	CENTRE
HEMON	Cécile	29200	BREST	BRETAGNE
HUYNH-VAN ESCANDE	Eugénie	44100	NANTES	PAYS DE LA LOIRE
LIGNEAU	Kateline	44000	NANTES	PAYS DE LA LOIRE
CARBOGNANI	Giorgia	44690	CHÂTEAU THEBAUD	PAYS DE LA LOIRE
MARX	Rachel	42230	LA MOLIERE	RHÔNE-ALPES
HUE	Vincent	23130	CHENERAILLES	LIMOUSIN
BONNEAU	Thibault	68000	COLMAR	ALSACE
VILLAIN	Charlotte	80000	AMIENS	PICARDIE
MANGUE	Mira	52000	CHAUMONT	CHAMPAGNE-ARDENNE
FERE	Hélène	27320	LA MADELEINE DE NONANCOURT	HAUTE-NORMANDIE
VAN MOORLEGHEM	Justine	01120	LA BOISSE	RHÔNE-ALPES
LEBON	Céline	68640	WALDIGHOFFEN	ALSACE
PREVOST	Cécile	33260	LA TESTE DE BUCH	AQUITAINE
POKRZYWA	Caroline	88250	LA BRESSE	LORRAINE
HEMONT	Antoine	28260	ROUVRES	CENTRE
NOTH	Axel	55130	GONDRECOURT LE CHÂTEAU	LORRAINE
JOUBERT	Laura	05000	GAP	PACA-CORSE